



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2015

318.682.4 f DPC

11.14

Avant-propos concernant le supplément 4, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément s'impose en raison de l'adaptation des rentes à partir du 1er janvier 2015 et des nouveaux montants destinés à couvrir les besoins vitaux qui en découlent. Il saisit également l'occasion d'adapter certains exemples de calcul au regard de la pratique quasi généralisée des organes PC issue du nouveau régime de financement des soins.

- 2320.01
1/15 Seule la présence effective et conforme au droit vaut résidence habituelle en Suisse. Les périodes au cours desquelles une personne a séjourné illégalement en Suisse ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée de séjour.¹ Ne sont pas davantage prises en compte les périodes durant lesquelles une personne, pour une raison ou une autre, n'était pas soumise à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI.
- 3124.03
1/15 Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour enfant ou d'orphelin, allocation pour enfant et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, sa prime moyenne cantonale, sa part de loyer) sont exclus du calcul.
- 3320.02
1/15 Les cantons peuvent limiter les frais de home à prendre en considération.^{2,3} Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3330.02
1/15 Les cantons fixent le montant dont la personne vivant dans un home ou dans un hôpital devrait disposer pour les dépenses personnelles.^{4,5} Lors d'un séjour dans un home d'un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3482.10
1/15 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,⁶ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine

¹ ATF du 8 janvier 1992, P 42/90, [ATF 9C_423/2013 du 26 août 2014](#)

² [art. 10, al. 2, let. a, LPC](#)

³ pour les dernières données correspondantes en date, v. [«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 334», du 10 juillet 2013.](#)

⁴ [art. 10, al. 2, let. b, LPC](#)

⁵ pour les dernières données correspondantes en date, v. [«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 334», du 10 juillet 2013.](#)

⁶ VSI 1997, p. 264ss

ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁷

Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt (arrondi à 1 chiffre après la virgule)
2004	1,1
2005	0,7
2006	0,8
2007	1,1
2008	1,2
2009	0,8
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,18

(Sources: pour l'année 2004, Annuaire statistique de la Suisse 2006, p. 267, T. 12.3.2; pour les années 2005 à 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2; pour les années 2010 à 2012, Annuaire statistique de la Suisse 2014, p. 270, T. 12.3.2 et pour l'année 2013 les banques suisses en 2013, A 179, T 1.00-5.00)

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2013 à août 2014 (selon table E2 du cahier statistique mensuel de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

7311.05 L'annonce des éléments de calcul déterminants est
1/15 réglée au n^{os} 7340.01 et 7340.02.

⁷ VSI 1994, p. 161

Annexes

1 Montants déterminants de droit fédéral

1.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux 1/15 (de personnes vivant à domicile)

Etat 1.1.2015

	Art. 10, al. 1, let. a, LPC
Personne seule	19 290
Couple	28 935
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	19 290
1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 080
3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 720
5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 360

1.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2015, par cantons (n° 3240.01)

1/15

Etat 2015

La liste des régions de primes figure dans l'Internet sous www.priminfo.ch sous classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	5 436	5 076	1 308
Région 2	4 920	4 560	1 188
Région 3	4 572	4 224	1 104
BE			
Région 1	5 772	5 424	1 308
Région 2	5 136	4 764	1 164
Région 3	4 836	4 416	1 092
LU			
Région 1	4 752	4 404	1 080
Région 2	4 392	4 068	996
Région 3	4 188	3 864	948
UR	4 152	3 792	972
SZ	4 308	3 984	996
OW	4 152	3 828	960
NW	3 960	3 636	924
GL	4 308	3 876	972
ZG	4 200	3 864	984
FR			
Région 1	4 932	4 608	1 152
Région 2	4 488	4 152	1 032
SO	4 776	4 356	1 092
BS	6 408	5 976	1 536

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	5 424	5 004	1 308
Région 2	5 004	4 596	1 188
SH			
Région 1	4 896	4 500	1 152
Région 2	4 572	4 176	1 068
AR	4 224	3 924	996
AI	3 840	3 528	912
SG			
Région 1	4 884	4 560	1 164
Région 2	4 488	4 176	1 056
Région 3	4 332	4 020	1 020
GR			
Région 1	4 440	4 128	1 080
Région 2	4 092	3 804	1 008
Région 3	3 912	3 624	948
AG	4 656	4 272	1 080
TG	4 488	4 128	1 080
TI			
Région 1	5 208	4 812	1 212
Région 2	4 872	4 488	1 128
VD			
Région 1	5 508	5 244	1 284
Région 2	5 196	4 920	1 200
VS			
Région 1	4 368	4 080	996
Région 2	4 056	3 648	924
NE	5 088	4 860	1 092
GE	6 000	5 568	1 332
JU	5 088	4 788	1 068

**1.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#)
(pour assurés partiellement invalides)**

1/15

Etat 1.1.2015

Degré d'invalidité	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	25 720
50% jusqu'à moins de 60%	19 290
60% jusqu'à moins de 70%	12 860
dès 70%	0

**1.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#)
(pour veuves et veufs non invalides)**

1/15

Etat 1.1.2015

Age	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	38 580
41 à 50 ans	19 290
51 à 60 ans	12 860
dès 60 ans	0

4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai de 1/15 carence de 5 ans (n° 2450.01)

Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'AI de Fr. 500.– par mois. Son loyer s'élève à 13 200 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 14 100.– (12 x 1 175) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.–, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 8 100.–*

	2015	
Dépenses		
Besoins vitaux	19 290	
Prime d'assurance-maladie (montant forfaitaire)**	4 500	
Loyer max.	<u>13 200</u>	
Total dépenses		36 990 ①
Revenus		
Rente	<u>6 000</u>	
Total revenus		6 000 ②
PC annuelle		
Excédent de dépenses (① moins ②)		30 990
PC par année (plafonnée)		8 100 ¹
PC avec prime LAMal (plafonnée)		12 600

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

* sans montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins

** différent selon les cantons

5 Exemples de calcul pour personnes vivant dans un home

5.1 Personne seule dans un home

1/15 (chap. 3.3)

Dépenses

Taxe journalière du home		
– 120 francs	43 800	
Dépenses personnelles ⁸	4 200	
Prime d'assurance-maladie (forfait) ⁹	4 500	
Total dépenses		52 500 ①

Revenus

Rente AVS de vieillesse	14 100	
Rente LPP	4 800	
Revenu de la fortune	90	
Imputation	1 500	
Total revenus		20 490 ②

Calcul de la PC

PC par année (① moins ②)	32 010
PC par mois	2 668

Versement de la PC

Au bénéficiaire de PC, par année	27 510
Au bénéficiaire de PC, par mois	2 293
A l'assureur-maladie, par année	4 500
A l'assureur-maladie, par mois	375

⁸ Montant fixé par le canton

⁹ différent selon les cantons

5.2 Couple dans un home (n° 3142.01)

1/15

Exemple a

Exposé de la situation

Les deux conjoints vivent dans un home médicalisé. Le home où vit le mari coûte 200 francs par jour (pension/assistance). Le home où vit l'épouse coûte 180 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts des patients s'élève à Fr. 21.60 par jour pour chacun des conjoints. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. Le mari est propriétaire d'une maison familiale dont la valeur vénale s'élève à 300 000 francs. La maison est grevée d'hypothèques pour 85 000 francs, le taux d'intérêt hypothécaire s'élevant à 3%. Le loyer de référence (valeur du marché) est de 15 200 francs, alors que la valeur locative s'élève à 9 120 francs. La maison n'est pas louée. L'épouse dispose d'un capital d'épargne de 70 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêt. Le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins est de 375 francs par personne par mois. Le mari touche une rente AVS de vieillesse de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

Base de calcul commune

a) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	300 000
Epargne	<u>70 000</u>
Fortune brute	370 000
./. hypothèques	<u>85 000</u>
Fortune nette	285 000
./. Franchise	<u>60 000</u>
Fortune déterminante pour l'imputation	225 000
Imputation: 1/5 de 225 000	45 000

b) Revenus

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Valeur du marché	15 200
Intérêts	175
Imputation	<u>45 000</u>
Total revenus du couple	96 639

Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (home)
Dépenses		
Dépenses personnelles	4 200	4 200
Taxe journalière (365 x 221.60 resp. 365 x 201.60)	80 884	73 584
Prime assurance-maladie (forfait) ¹⁰	4 500	4 500
Intérêts hypothécaires	1 275	1 275
Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)	<u>912</u>	<u>912</u>
Total dépenses	91 771	84 471
Revenus		
Moitié des revenus du couple	<u>48 319</u>	<u>48 319</u>
Total revenus	48 319	48 319

PC annuelle

Dépenses	91 771	84 471
./. Revenus	<u>48 319</u>	<u>48 319</u>
PC par année	43 452	36 152

¹⁰ différent selon les cantons

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	38 952	31 652
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

Exemple b

Exposé de la situation

Comme exemple a, mais sans propriété immobilière.

Calcul PC

Base de calcul commune

a) Détermination de l'imputation de la fortune

Fortune	70 000
./. franchise couple	<u>60 000</u>
Fortune déterminante pour l'imputation	10 000
Imputation: 1/5 de 10 000	2 000

b) Revenus

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	175
Imputation	<u>2 000</u>
Total revenus du couple	38 439

Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (home)
Dépenses		
Taxe journalière (365 x 221.60 resp. 365 x 201.60)	80 884	73 584
Dépenses personnelles	4 200	4 200
Prime assurance-maladie (forfait) ¹¹	4 500	4 500
Total dépenses	<u>89 584</u>	<u>82 284</u>

Revenus

Moitié des revenus du couple	<u>19 219</u>	<u>19 219</u>
Total revenus	19 219	19 219

PC annuelle

Dépenses	89 584	82 284
./. Revenus	<u>19 219</u>	<u>19 219</u>
PC par année	70 365	63 065

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	65 865	58 565
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

¹¹ différent selon les cantons

5.3 Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile

1/15 (n° 3142.01)

Exposé de la situation

L'époux souffre de la maladie d'Alzheimer et vit dans un home médicalisé. Les coûts du home s'élèvent à 200 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts de Fr. 21.60 par jour est facturée au patient. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le mari est propriétaire d'une maison familiale dont la valeur fiscale s'élève à 200 000 francs. L'immeuble est grevé d'hypothèques pour 85 000 francs, et le taux d'intérêt hypothécaire est de 3%. L'épouse habite la maison familiale, dont la valeur locative au sens du n° 3433.02 est de 12 900 francs. Elle dispose en outre d'un capital de 70 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêts. Le forfait pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 375 francs par mois et par personne. Le mari touche une rente AVS de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

Base de calcul commune

a) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	200 000
./. Franchise	300 000
Valeur déterminante de l'imm.	0
Epargne	70 000
Fortune brute	70 000
./. hypothèques	85 000
Fortune nette	0
./. Franchise couple	60 000
Fortune déterminante pour l'imputation	0
Imputation: 1/10 de 0	0

b) Revenus

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	175
Imputation fortune	0
Total revenus du couple	36 439

Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (domicile)
Dépenses		
Taxe journalière 365 x 200	80 884	
Dépenses personnelles	4 200	
Besoins vitaux	–	19 290
Loyer brut (valeur locative selon n° 3433.02 12 900 + forfait frais accessoires 1 680)		13 200 max.
Prime assurance-maladie (forfait) ¹²	4 500	4 500
Intérêt hypothécaire		2 550
Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)		2 580
Total dépenses	89 584	42 120

Revenus

Moitié des revenus du couple	18 219	18 219
Valeur locative selon n° 3433.02		12 900
Total revenus	18 219	31 119

¹² différent selon les cantons

	Mari (home)	Epouse (domicile)
PC annuelle		
Dépenses	89 584	42 120
./. Revenus	<u>18 219</u>	<u>31 119</u>
PC par année	71 365	11 001

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	66 865	6 501
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

b) Montant de la PC annuelle

	Enfant (19)	Enfant (16)
Dépenses		
Montant des besoins vitaux	10 080	10 080
Loyer	6 600	6 600
Prime d'assurance-maladie (forfait)	5 424	1 308
Total dépenses	<u>22 104</u>	<u>17 988</u>

Revenus

Rente pour enfant	5 640	5 640
Revenu d'activité/salaire d'apprenti (pris en compte aux 2/3 après dé- duction d'une franchise de Fr. 1000.–)	<u>4 134</u>	<u>5 640</u>
Total revenus	9 774	5 640

PC annuelle

Dépenses	22 104	17 988
./. revenus	<u>9 774</u>	<u>5 640</u>
PC par année	12 330	12 348

Calcul de la PC du père**Dépenses**

Montant des besoins vitaux	19 290
Loyer (1 500 x 12 : 3), max. 13 200	6 000
Prime d'assurance-maladie (forfait)	5 772
Total dépenses	<u>31 062</u>

Revenus

Rente AI	<u>14 100</u>
Total revenus	14 100

PC annuelle

Dépenses	31 062
./. revenus	<u>14 100</u>
PC par année	16 962

8 **Extrait des «Règles concernant l'estimation des
1/15 immeubles en vue des répartitions intercantionales des
 impôts dès période de taxation 1997/98»**

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2015

La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Cantons	Immeubles non agricoles %			Immeubles agricoles %	
	1997–1998	1999–2001	dès 2002	1997–2001	dès 2002
ZH	110	100	90	100	100
BE	160	100	100	100	100
LU	120	100	95	100	100
UR	120	120	90	80	80
SZ	140	140	140/80**	100	100
OW	140	140	125/100*	100	100
NW	110	110	95	100	100
GL	170	170	75	110	100
ZG	140	130	110	110	100
FR	130	130	110	100	100
SO	280	280	225	100	100
BS	150	150	105	100	100
BL	270	270	260	100	100
SH	120	120	100	100	100
AR	110	110	70	100	100
AI	110	110	110	100	100
SG	110	110	80	100	100
GR	110	110	115	100	100
AG	180	120	85	100	100
TG	110	110	70	100	100
TI	120	120	115	100	100
VD	100	100	80	80	100
VS	200	200	215/145***	80	100

Cantons	Immeubles non agricoles %			Immeubles agricoles %	
	1997–1998	1999–2001	dès 2002	1997–2001	dès 2002
NE	100	100	80	100	100
GE	110	110	115	100	100
JU	100	100	90	100	100

- * Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%
- ** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- *** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

9 Renonciations

9.4 Réduction du dessaisissement de fortune au sens de

1/15 [l'art. 17a OPC](#)
(n^{os} 3483.06 et 3483.07)

Exposé de la situation

Dans le cadre du partage d'une succession, une personne renonce le 5 juin 2007 à une somme de 100 000 francs. Le 27 février 2011, elle remet son propre immeuble qu'elle habitait elle-même à ses enfants moyennant un droit d'habitation à vie. Ce faisant, elle renonce à une somme de 85 000 francs. En avril 2014, l'intéressée en question présente une demande de PC.

Calcul du dessaisissement de fortune

<i>Date</i>	<i>Montant de la fortune dessaisie</i>
5 juin 2007	100 000
1 ^{er} janvier 2008	100 000
1 ^{er} janvier 2009	90 000
1 ^{er} janvier 2010	80 000
1 ^{er} janvier 2011	70 000
27 février 2011	155 000 (70 000 + 85 000)
1 ^{er} janvier 2012	145 000
1 ^{er} janvier 2014	135 000
1 ^{er} janvier 2014	125 000

→ Dans le calcul PC, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de 125 000 francs. Sous réserve d'un dessaisissement ultérieur, la somme se réduit chaque année d'un montant supplémentaire de 10 000 francs.

10 Paiement rétroactif en mains de tiers

1/15 (chap. 4.3.3)

On part du principe qu'hormis l'avance de l'aide sociale, aucune autre avance n'a été consentie.

Exposé de la situation 1

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 160 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	2 800 (7x400)	4 060 (7x580)	- 1 260
1.1.12 – 31.12.12	7 800 (12x580)	6 960 (12x580)	+ 840
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x620)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 400 (9x600)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	- <u>180</u>
Total	24 160	24 040	+ 120

→ Comme les avances de l'aide sociale ont été versées sans interruption durant toute la période concernée par le paiement rétroactif de PC, et comme le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, la totalité du paiement rétroactif est versée à l'aide sociale.

Exposé de la situation 2

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 22 860 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	2 100 (7x300)	4 060 (7x580)	- 1 960
1.1.12 – 31.12.12	7 200 (12x600)	6 960 (12x580)	+ 240
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x680)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 400 (9x600)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	- <u>180</u>
Total	22 860	24 040	- 1 180

→ Comme les avances de l'aide sociale sont d'un montant inférieur au rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC (22 860 francs) est versée à l'aide sociale. La part du rétroactif PC qui dépasse le montant des avances (1 180 francs) est versée au bénéficiaire de PC.

Exposé de la situation 3

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2011, puis du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2014, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 360 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	3 150 (7x450)	4 060 (7x580)	- 910
1.1.12 – 31.3.12	–	1 740 (3x580)	- 1 740
1.4.12 – 31.12.12	7 200 (8x900)	5 220 (9x580)	+ 1 980
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x680)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 850 (9x650)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	+ <u>270</u>
Total	24 360	24 040	+ 320

→ Quand bien même le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC – à savoir 22 300 francs – est versée à l'aide sociale, dans la mesure où celle-ci n'a pas versé d'avances sans interruption durant toute la période concernée par le rétroactif PC. La part du rétroactif PC pour la période durant laquelle aucune avance n'a été versée (1 740 francs) revient au bénéficiaire de PC.

11 Examen de la possibilité de compenser

1/15 (n° 4640.02)

Exposé de la situation 1

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	33 900

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
PC annuelle	15 600
Total	40 188

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	40 188
./. minimum vital du droit des poursuites	<u>33 900</u>
Différence	6 288
./. PC annuelle	<u>15 600</u>
Montant de la compensation	0

→ Comme la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la PC annuelle, aucune restitution ou compensation n'est possible.

Exposé de la situation 2

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois, une rente LPP de 1 700 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	<u>33 900</u>

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
Rente LP	20 400
PC annuelle	15 600
Total	<u>60 588</u>

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	60 588
./. minimum vital du droit des poursuites	<u>33 900</u>
Différence	26 688
./. PC annuelle	<u>15 600</u>
Montant de la compensation	11 088

→ La compensation peut intervenir à concurrence de 11 088 francs par année (924 francs par mois)

12 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile
 1/15 (n° 4653.01)

Etat 1.1.2015

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹³</i>	
– pour personnes seules	19 290
– pour couples	28 935
– pour chacun des deux premiers enfants	10 080
– pour chacun des deux autres enfants	6 720
– pour chacun des deux enfants suivants	3 360
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	6 408
– pour enfants	1 536
– pour jeunes adultes	5 976
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)¹⁴</i>	
– pour personnes seules	13 200
– pour couples ¹⁵	15 000
<i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	37 500
– pour couples	60 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas normal)	112 500

¹³ si la personne vit à domicile

¹⁴ si la personne vit à domicile

¹⁵ les personnes avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant sont assimilées aux couples

	Montants annuels en francs
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble appartenant à l'un ou l'autre des conjoints du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	
 Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	 1/15
 Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	 1/10
 Frais de home ¹⁶	 pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ¹⁷	4 800

¹⁶ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

¹⁷ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d’orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI, par enfant	4 000